



Strasbourg, le 22 février 2017

GEC-DC Sexisme Rec(2017)1

COMMISSION POUR L'EGALITE DE GENRE

1^{re} réunion du Comité de rédaction
chargé de préparer un projet de recommandation sur la lutte contre le sexisme
(Paris, 2-3 mars 2017)

Note de réflexion sur le concept de sexisme :
Éléments d'une définition éventuelle

Document élaboré par le Secrétariat

Table des matières

Introduction.....	5
1) Liens entre les définitions juridiques existantes et le concept de sexisme.....	6
2) Les définitions juridiques existantes du sexisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.....	8
a. Définition dans la loi belge de 2014 contre le sexisme dans l'espace public.....	8
b. Définition de la loi française de 2015 sur les agissements sexistes au travail.....	10
3) Eléments de réflexion : pour une définition du sexisme du Conseil de l'Europe.....	12
a) Eléments constitutifs du sexisme et de ses manifestations : croyances et actes.....	13
b) Champ d'application matériel et circonstances.....	13
c) Motivation : le sexe de la personne ou des stéréotypes de genre préjudiciables.....	14
d) Intention de l'auteur-e.....	14
e) L'acte sexiste doit-il viser une personne précise ?.....	15
f) L'impact négatif du sexisme sur les victimes.....	15
g) Gravité des actes sexistes.....	16
4. Synthèse : éléments d'une définition éventuelle du sexisme par le Conseil de l'Europe.....	17
Sources.....	18

Introduction

Le terme « sexisme » est relativement récent ; il est apparu dans les années 1960 aux Etats-Unis¹. Même s'il est aujourd'hui largement utilisé par tous les acteurs de la société, y compris les médias, le grand public, et les discussions relatives aux politiques publiques, cette notion a été peu examinée dans des contextes juridiques ou politiques. Il est par conséquent fort probable que les gens comprennent ou perçoivent de différentes façons ce qui est considéré comme du « sexisme » ou comme « sexiste », d'autant qu'il n'y a pas de définition reconnue au niveau international.

Le sens initial attribué au terme sexisme, dans les années 1960, était lié à une idéologie fondée sur la croyance et le postulat que les femmes étaient inférieures aux hommes. De fait, même si le phénomène n'a pas eu de nom pendant longtemps, la culture occidentale a été nourrie jusqu'à récemment d'une idéologie sexiste, qui imprégnait également des valeurs protégées juridiquement (dans un passé pas si lointain, la discrimination envers les femmes était légale dans de nombreux domaines et pays). Si le sexisme en tant que système de croyances dominant supposant l'infériorité des femmes par rapport aux hommes n'est plus la norme dans les pays européens, des agissements ou comportements sexistes (même subtils) confirment sa persistance aujourd'hui. De plus, certaines normes et acteurs sociaux ou culturels de premier plan continuent de légitimer les inégalités entre les femmes et les hommes et l'infériorité supposée des femmes. Il peut notamment s'agir de religions (qui prônent la soumission des femmes et/ou les excluent de la plupart des fonctions religieuses) et de certains mouvements politiques et théories philosophiques. Alors qu'au départ le sexisme ne renvoyait qu'à des croyances, les acceptions plus récentes du terme, par exemple les définitions figurant dans les dictionnaires, dans les lois ou dans les documents politiques, englobent également des agissements ou comportements.

Le dictionnaire Oxford English Dictionary donne la définition suivante du sexisme : « *idée qu'un sexe est supérieur à l'autre et discrimination qui en résulte envers les membres du sexe soi-disant inférieur, particulièrement de la part des hommes à l'égard des femmes ; également, conformité avec les stéréotypes traditionnels sur les rôles sociaux en fonction du sexe* »². L'agence Inter Press Service a fourni une autre définition intéressante en 2010 : « *la supposition, croyance ou affirmation qu'un sexe est supérieur à l'autre, souvent exprimée dans le cadre des stéréotypes sur les rôles sociaux assignés en fonction du sexe, se traduisant par une discrimination envers les membres du sexe soi-disant inférieur* »³.

¹ Caroline Bird (1968) "On Being Born Female", *Vital Speeches of the Day* (p. 6), citée dans Fred R. Shapiro, [Historical Notes on the Vocabulary of the Women's Movement](#), *American Speech*, Vol. 60, No. 1 [Spring 1985] pp. 3-16.

² Oxford English Dictionary, Second Edition, Clarendon Press, Oxford, Royaume-Uni, 1989.

³ Inter Press Service (IPS), [IPS Gender and Development Glossary 3rd Edition, A Tool for Journalists and Writers](#) (2010).

Si le concept de sexisme n'était utilisé au départ qu'à l'égard des femmes, il tend désormais à se généraliser, puisqu'on considère que les hommes et d'autres peuvent y être confrontés. Cela étant, les femmes sont globalement beaucoup plus touchées en tant que victimes (au travail, dans l'espace public, dans les médias, dans les relations sociales) et commettent moins d'actes sexistes que les hommes⁴. Le fait que les hommes restent le groupe dominant (en termes d'accès au pouvoir et aux ressources et de contrôle), les siècles d'oppression des femmes et la discrimination auxquelles les femmes continuent d'être confrontées sont autant d'éléments qui influent sur la façon dont les femmes et les hommes vivent le sexisme et réagissent à ce phénomène.

Le sexisme est également l'une des causes du fossé qui existe entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans nos Etats membres. L'idée a été avancée que l'existence de lois visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe et l'attention accrue accordée à ce concept ont fait passer le sexisme en tant que tel au second plan⁵. Dans le même temps, ces dernières années, la nouvelle génération d'organisations féministes/de défense des droits des femmes, les chercheuses et chercheurs et, dans une certaine mesure, les organismes publics ont commencé à utiliser plus souvent les termes « féminisme » et « sexisme ». Ainsi, le premier objectif de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 – « lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme » – fait expressément référence à la nécessité de la « *lutte contre le sexisme, qui constitue l'une des formes du discours de haine* ». Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a organisé un séminaire en 2016 et publié plusieurs documents sur le sujet⁶. Par ailleurs, la mobilisation contre le sexisme dans divers contextes (sur internet, dans l'espace public, au travail), qui vise à déconstruire les différents types de sexisme, à les combattre et à adopter des stratégies de défense, progresse dans certains Etats membres.

1) Liens entre les définitions juridiques existantes et le concept de sexisme

Il est difficile de définir le sexisme, car il recouvre toute une série d'agissements et de comportements : discrimination fondée sur le sexe, harcèlement, discours de haine, harcèlement sexuel, violence sexuelle ou psychologique, etc. Certaines de ces manifestations sont déjà couvertes par les normes existantes du Conseil de l'Europe, mais le terme sexisme désigne aussi des actes de « sexisme ordinaire » qui sont souvent jugés « moins préjudiciables », notamment des propos et des comportements qui ne sont pas couverts par les normes ou politiques

⁴ Voir par exemple l'article « Zur "Sexismus-Debatte": Ein Kommentar aus wissenschaftlicher Sicht » Charlotte Diehl, Dipl.-Psych., Jonas Rees, Dipl.-Psych., MSc, Prof. Dr. Gerd Bohner, Dipl.-Psych., université de Bielefeld, Allemagne, 2013.

⁵ Voir « Définition du concept de "sexisme" », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Belgique, 2009.

⁶ Pour en savoir plus : <http://www.coe.int/fr/web/genderequality/sexist-hate-speech>

existantes : humour, plaisanteries, faux compliments, remarques indésirables de personnes inconnues ou stratégies d'exclusion subtiles (interrompre une personne, ne pas tenir compte d'un avis, donner des « mecspliques »⁷, s'appropriier les idées d'autrui, etc.). Ces agissements sont plus difficiles à catégoriser, à identifier et à traiter d'un point de vue juridique.

Le sexisme est étroitement lié à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence fondée sur le genre. Il est plus vaste que la discrimination, mais l'un et l'autre s'alimentent. Le sexisme est parfois assimilé à une discrimination ; dans d'autres cas, il peut aboutir à une discrimination. En ce qui concerne la violence fondée sur le genre, les théories relatives au continuum de violence contre les femmes⁸ considèrent les actes de sexisme ordinaire comme la partie immergée d'un iceberg dont la pointe serait les abus sexuels, les viols et les féminicides/meurtres. De même, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) qui est juridiquement contraignante pour les Etats parties reconnaît la violence contre les femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes⁹. Cette notion de continuum de violence est utile car elle montre les multiples visages du sexisme¹⁰ et contribue à identifier et à dénoncer des agissements qui peuvent être considérés comme « inoffensifs » mais qui peuvent aussi avoir de graves répercussions sur les victimes et perpétuer les inégalités de genre et la violence fondée sur le genre. Ce lien aide également à promouvoir une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence fondée sur le genre. Le sexisme est en effet une cause majeure de violence contre les femmes et peut constituer une violence en soi.

La difficulté consiste à définir les formes de sexisme qui ne sont pas déjà assimilées à des formes de discrimination et/ou de violence. A cet égard, il peut être pertinent de rappeler les définitions existantes de la discrimination indirecte et du harcèlement.

D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies, « *il se produit une discrimination indirecte lorsqu'une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C'est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d'avoir accès aux mêmes chances*

⁷ Le mot-valise « mecspliquer » formé à partir de *mec* et *expliquer* (dont la variante anglaise est *mansplaining*) peut être défini comme le fait (généralement pour un homme) d'expliquer quelque chose à quelqu'un (généralement une femme) d'une façon jugée condescendante ou paternaliste, et sans tenir compte du fait que la personne à laquelle sont destinés les propos en sait davantage sur le sujet que celui qui donne les explications.

⁸ Ce concept a été présenté pour la première fois par Liz Kelly dans *Surviving Sexual Violence* (1988).

⁹ Convention d'Istanbul, article 3§a ; pour en savoir plus : <http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>

¹⁰ Voir aussi l'avis du Haut Conseil français à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, avril 2015.

et aux mêmes avantages que les hommes (...)»¹¹. La Directive 2006/54/CE de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail définit la discrimination indirecte comme suit : « *la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires* »¹². Ces définitions décrivent des pratiques qui sont apparemment neutres mais qui en fait créent un désavantage et doivent être interdites lorsqu'elles ne sont pas dûment justifiées. Les phénomènes auxquels elles se rapportent sont liés au sexe d'une personne et peuvent être préjudiciables, mais ils ne sont pas immédiatement visibles ou identifiables. Ils peuvent correspondre à certaines manifestations de sexisme.

La même directive de l'UE définit le concept de harcèlement comme suit : « *la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». Cette définition englobe des actes qui ne sont pas de nature sexuelle mais qui sont liés au sexe d'une personne. Cette notion peut être utile pour réfléchir à une définition du sexisme, car elle implique que certains agissements peuvent être interdits par la législation antidiscrimination sans qu'une comparaison avec un autre groupe soit nécessaire comme c'est le cas avec le concept de discrimination.

2) Les définitions juridiques existantes du sexisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Ces dernières années, des débats législatifs en Belgique et en France ont abouti à l'adoption de nouvelles lois qui ont formulé des définitions juridiques du sexisme et des agissements sexistes dans des domaines spécifiques.

a. Définition dans la loi belge de 2014 contre le sexisme dans l'espace public¹³

La loi belge contre le sexisme dans l'espace public contient la seule définition juridique du sexisme qui existe dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle définit le sexisme

¹¹ Observation générale n° 16 (2005) – Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (E/C.12/2005/4, 11 août 2005).

¹² Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

¹³ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007, article 2, Belgique.

comme un délit autonome (et non comme une circonstance aggravante liée à d'autres infractions), afin de mettre en lumière que le sexisme constitue en soi un délit réprimé par la loi. Le sexisme dans l'espace public (tel que la loi le définit) est puni « *d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement* ». L'objectif est également d'envoyer un signal fort pour dire que certaines formes de comportement sexiste ne sont pas acceptables.

La loi belge définit le sexisme comme suit :

« [...] le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal [c'est-à-dire dans des circonstances publiques], a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. »

Cette définition délimite le champ d'application de la loi belge et permet d'identifier cinq éléments constitutifs du sexisme :

1. « *tout geste ou comportement* » : la loi condamne tout acte physique ou verbal, insultes et gestes obscènes, propos ou attitudes méprisantes ou réductrices, (même si pas injurieuses ni harcelantes)
2. « *dans des circonstances publiques* » : l'acte doit avoir lieu en public (dans la rue ou dans les transports publics par exemple) ou en présence de plusieurs personnes (y compris dans un lieu privé ou au travail), sur un blog internet, sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc. ;
3. « *qui a manifestement pour objet* » : l'acte doit être intentionnel, commis avec une volonté manifeste de nuire à la victime. L'intention peut se déduire de l'attitude ou du comportement de l'auteur, et de la nature de l'acte en lui-même. Cela suppose un certain niveau de gravité soumis à l'appréciation d'un juge.
4. viser « *une personne* » : l'acte ou le comportement ne doit pas viser un groupe abstrait (par exemple les femmes en général), une ou plusieurs personnes clairement définies et identifiables en raison de leur sexe. Les femmes comme les hommes peuvent être victimes de sexisme et doivent être identifiables. La publicité sexiste n'est donc pas couverte par la loi.
5. « *exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou la considérer comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité* » : L'auteur-e a clairement l'intention d'humilier la personne en raison de son sexe. La victime est méprisée,

considérée comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle parce qu'elle est une femme ou un homme (ces critères ne sont pas cumulatifs), ce qui porte atteinte à sa dignité. C'est au juge qu'il revient de déterminer si les faits concernés sont de nature à constituer "*une atteinte grave à la dignité*".

La loi et la définition adoptées en Belgique mettent l'accent sur un champ d'application précis : l'espace public et les réunions publiques en général. Ce champ peut toutefois être large car, en vertu de l'article 444 du Code pénal belge (cité dans la définition), le sexisme peut également englober des agissements qui se déroulent ailleurs, dès lors qu'ils sont commis devant la victime et en présence de témoins, ainsi que des actes dirigés contre une personne dans un lieu privé qui est « *ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter* »¹⁴.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction, la loi pose quelques limites car l'atteinte à la dignité de la personne doit être « grave ». On pourrait en déduire que les actes de sexisme ordinaire – comme le recours à l'humour, les remarques condescendantes, le fait d'ignorer ou d'interrompre une personne (en particulier une femme dans un cadre professionnel) – ne sont pas couverts par la loi. Mais la définition laisse au juge une marge d'appréciation assez large et il sera important de suivre la future jurisprudence sur ce point. Notons également que la loi belge n'exige pas que les actes se répètent pour qu'ils relèvent du sexisme.

Enfin, il convient de mentionner que la Cour constitutionnelle belge a rejeté le recours contre la loi contre le sexisme dans l'espace public qui avait été introduit en janvier 2015. La requête invoquait un manque de clarté de la loi et son incompatibilité avec le droit à la liberté d'expression. Dans son arrêt de mai 2016, la Cour constitutionnelle a rejeté tous les griefs et rappelé les objectifs de la loi : protéger les droits des victimes de gestes ou de comportements sexistes ; garantir l'égalité des femmes et des hommes, ce qui est une valeur fondamentale de la société dont la réalisation bénéficie à la totalité de ses membres, et avoir un effet éducatif et préventif.

b. Définition de la loi française de 2015 sur les agissements sexistes au travail

En France, une nouvelle loi a été adoptée en août 2015 pour compléter le cadre juridique contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail. Elle a introduit une disposition sur les

¹⁴ Article 444 du Code pénal belge : « *Le coupable sera puni (...) lorsque les imputations auront été faites : soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.* »

« agissements sexistes » au travail¹⁵. Parallèlement, un rapport de 2015 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes portant sur le sexisme dans les transports publics donne quelques indications sur le concept de sexisme.

La loi définit les « agissements sexistes » au travail comme suit :

*« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »*¹⁶

Il convient de noter que la seconde partie de la définition (à partir de « ayant pour objet ») correspond presque mot pour mot à la définition du harcèlement dans la directive de l'UE : « un comportement non désiré lié au sexe d'une personne [...] avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »¹⁷. La seule différence entre les deux formulations est que les critères ne sont pas cumulatifs dans la loi française : l'acte défini a pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à la dignité de la personne, soit de créer un environnement intimidant, alors que dans la directive de l'UE l'objet ou l'effet doit être à la fois de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant.

Les trois éléments constitutifs de l'« agissement sexiste » au travail, tel que le définit la loi française, sont les suivants :

1. un ou plusieurs éléments de fait, qui peuvent prendre différentes formes (comportement, propos, acte, écrit), subis par une ou plusieurs personnes ;
2. l'acte doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité du ou des travailleuses ou travailleurs ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
3. l'existence d'un lien entre les actes subis et le sexe de la personne : la personne (ou le groupe de personnes) subit ces agissements parce qu'elle est une femme ou parce qu'il est un homme.

¹⁵ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

¹⁶ Article L. 1142-2-1 de la loi n° 2015-994. La seconde partie est quasiment identique (à l'exception d'un mot) à la version française officielle de l'article 2§1(c) de la Directive 2006/54/CE.

¹⁷ Article 2§1(c) de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

Il sera important de suivre la future jurisprudence sur la mise en œuvre de cette loi par les tribunaux. Le Conseil supérieur français de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a proposé en 2016 des éléments de nature à caractériser un agissement sexiste au travail :

- ✓ la gravité de l'agissement ;
- ✓ la fréquence de la conduite et son installation dans la durée ;
- ✓ la situation professionnelle du travailleur ou de la travailleuse (en tenant compte des facteurs liés à la vulnérabilité et aux relations hiérarchiques) ;
- ✓ l'environnement de travail (par exemple majoritairement masculin).

La valeur ajoutée et l'originalité de cette définition (par rapport aux lois qui existent sur le harcèlement ou le harcèlement sexuel) tiennent à l'utilisation explicite du terme « sexiste », qui doit aider les victimes potentielles à identifier plus facilement les actes susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi. A cet égard, et compte tenu de l'écart entre les résultats des études sur le phénomène du harcèlement/harcèlement sexuel/sexisme et le nombre de plaintes officielles des victimes, certaines personnes estiment, dans les deux pays qui ont légiféré contre le sexisme, que l'emploi du mot « sexisme » pourrait décourager les auteur-e-s potentiel-le-s et encourager les victimes à saisir la justice. En outre, la loi française contraint les employeurs à mettre en œuvre différents types de mesures contre les agissements sexistes au travail, notamment à informer ou à sensibiliser.

Par comparaison avec la directive de l'UE et la loi belge, la loi française est rédigée en des termes plus forts car elle indique que les agissements sexistes sur le lieu de travail sont répréhensibles, que le ou la plaignant-e soit ou non personnellement visé-e par l'agissement. Elle peut par exemple s'appliquer à une situation dans laquelle un-e employé-e est exposé-e quotidiennement à un environnement sexiste ou à des remarques ou comportements de nature sexiste au travail (même si ceux-ci ne sont pas dirigés personnellement contre elle ou lui) et ne peut plus faire son travail correctement. Le texte de la loi française pourrait également englober les actes de sexisme ordinaire au travail, comme l'humour sexiste, les remarques ou plaisanteries sexistes, la fausse séduction, les observations familières, le fait de réduire une personne au silence ou de l'ignorer, les compliments non sollicités ou les commentaires sur l'apparence physique, le manque de respect, les pratiques d'exclusion, etc.

3) Eléments de réflexion : pour une définition du sexisme du Conseil de l'Europe

A partir de l'analyse qui précède, le concept de sexisme pourrait être traité dans un projet de recommandation du Comité des Ministres, en incluant les éléments suivants :

a) Eléments constitutifs du sexisme et de ses manifestations : croyances et actes

Si certaines définitions initiales du sexisme n'incluaient que des notions liées à une idéologie ou à des croyances, les définitions plus récentes renvoient aussi bien à des croyances qu'à des pratiques et comportements qui stigmatisent ou dévalorisent des personnes en raison de leur sexe. Il est important de noter que tous les actes sexistes n'impliquent pas une adhésion totale de leur auteur-e à une idéologie ou croyance sexiste, même s'ils peuvent légitimer cette croyance a posteriori. De même, qu'il peut y avoir des cas de discrimination basée sur le sexe qui ne procèdent pas d'une idéologie sexiste. Cependant, même si les actes sexistes ne présupposent pas nécessairement l'existence d'un système sous-jacent de croyances sexistes de la part de leur auteur, le fait est qu'ils ont pour cadre une société et des institutions où certaines conceptions traditionnelles de la masculinité et de la féminité ont toujours cours.

Même s'il est impossible d'interdire des croyances, une acception commune du sexisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pourrait englober les actes liés ou correspondant à une idéologie sexiste ou à des croyances sexistes. Cet aspect pourrait être couvert par les termes « tout acte, geste ou comportement » ou être plus ou moins développé pour inclure une liste d'éléments constitutifs. Une liste générale pourrait comporter des termes tels qu'actes, gestes, comportement, attitudes, propos et écrits.

b) Champ d'application matériel et circonstances

Les discussions antérieures lors de la réunion de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe de novembre 2016 ont montré qu'il serait plus utile de qualifier les actes préjudiciables en tant que tels, plutôt que de délimiter le champ d'application matériel potentiel dans une nouvelle norme. Même si certains domaines sont plus propices à des actes de sexisme ou à des formes particulières d'actes sexistes (réseaux sociaux, espace public, lieu de travail), les actes eux-mêmes et leurs répercussions sur les victimes sont similaires. C'est pourquoi il est proposé de ne pas limiter le champ d'application matériel : les agissements sexistes peuvent avoir lieu dans tous les domaines, aussi bien dans la sphère publique que privée. On peut toutefois noter que certaines circonstances peuvent venir aggraver l'acte ou ses répercussions, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. C'est par exemple le cas lorsque l'acte se déroule dans le cadre de relations hiérarchiques ou de dépendance, notamment au travail, dans un cadre éducatif ou médical ou dans le cadre de services (publics) ou de relations commerciales.

En ce qui concerne la législation existante, la loi française s'applique uniquement au lieu de travail. Et si, à première vue, le champ d'application matériel de la loi belge contre le sexisme

peut paraître limité (à l'espace public), l'article du Code pénal belge cité dans la définition semble autoriser une large interprétation dès lors que les agissements sexistes sont commis devant des témoins.

La question des témoins doit être examinée car elle peut faciliter la preuve des agissements sexistes, mais elle peut également rendre les choses plus difficiles si les témoignages divergent ou s'il existe différentes interprétations des faits. De plus, ce critère est contraire à l'esprit des normes existantes, notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont l'un des principaux objectifs a été précisément d'amener des questions soit disant « privées » dans la sphère judiciaire et de donner du crédit aux victimes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé qu'« *une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances* »¹⁸.

c) Motivation : le sexe de la personne ou des stéréotypes de genre préjudiciables

L'acte sexiste implique l'existence d'un lien entre l'acte préjudiciable et le sexe de la personne : la personne (ou le groupe de personnes) subit des agissements préjudiciables parce qu'elle est une femme ou parce qu'elle est un homme ou parce qu'elle ne se conforme pas aux normes ou aux rôles traditionnels assignés aux femmes et aux hommes. On pourrait également évoquer les croyances concernant l'infériorité d'un sexe, généralement les femmes, par rapport à l'autre, généralement les hommes. Les femmes restent les principales cibles du sexisme, qu'elles vivent différemment des hommes. Cela correspond également à ce que dit la Convention d'Istanbul, qui mentionne expressément « *des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes* » et reconnaît « *la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes* » et le fait que « *les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* »¹⁹.

d) Intention de l'auteur-e

Pour qu'un acte relève du sexisme, la loi belge exige une volonté manifeste de nuire à la personne. Mais on peut argumenter que le sexisme se définit par le résultat plutôt que par l'intention. Lorsqu'une personne est accusée de sexisme, il ne s'agit pas d'un commentaire sur son intention ou son caractère, mais plutôt sur le message qu'elle fait passer²⁰. De plus, même si

¹⁸ *B. c. Moldova* (2013), para. 46 ; voir aussi *Opuz c. Turquie* (2009), para. 144, et *Bevacqua c. Bulgarie* (2008), para. 83.

¹⁹ Extraits du préambule de la Convention d'Istanbul.

²⁰ Par exemple, selon les conclusions du Comité européen des droits sociaux (CEDS), c'est la notion de perception et non d'intention qui prévaut en cas de harcèlement sexuel : « *le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile [...] doit, quels qu'en soient les motifs avoués ou perceptibles, être prohibé et réprimé avec la même sévérité que les faits de discrimination, au nombre desquels ils ne peuvent toutefois être dans tous les cas classés, sauf présomption énoncée par*

le sexisme reste omniprésent en Europe, la norme dominante est l'idéal de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont toutes les composantes de la population doivent avoir connaissance, même si toutes et tous n'y souscrivent pas. Par conséquent, on pourrait avancer que dans de nombreux cas les auteur-e-s d'agissements sexistes, même les moins flagrants tels que les prétendues plaisanteries ou les compliments faux ou déplacés, ont conscience que ce type de comportement est sexiste/inapproprié. En outre, bien que la recherche soit rare dans ce domaine, certaines études ont montré que les femmes et les hommes sont largement d'accord pour dire quelles remarques ou plaisanteries, durant un échange avec l'autre sexe, peuvent être qualifiées de sexistes ou déplaisantes²¹. L'intention ne devrait donc pas être un élément obligatoire de la définition du sexisme.

e) L'acte sexiste doit-il viser une personne précise ?

La loi belge contre le sexisme dans l'espace public s'applique uniquement si l'acte vise une personne précise, identifiable. La norme générale énoncée par le Conseil de l'Europe pourrait être plus large, de manière à couvrir les femmes, les hommes et les autres cibles potentielles, même si l'acte ne vise pas spécifiquement une personne. Inclure le terme « autres » dans la norme pourrait aussi être un moyen de reconnaître différentes identités de genre. En même temps, il est important de ne pas créer de confusion ni de chevauchement avec les normes juridiques et outils politiques existants qui visent à lutter contre l'homophobie ou la transphobie.

Le texte pourrait également mentionner que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par le sexisme et que certains groupes de femmes peuvent être plus vulnérables ou plus ciblés par différents actes de sexisme dans différents cadres, comme les jeunes femmes et les femmes occupant des postes à responsabilité dans les secteurs public et privé.

f) L'impact négatif du sexisme sur les victimes

L'un des éléments constitutifs des actes sexistes est leur impact sur les victimes. Certaines définitions considèrent que le sexisme crée une discrimination à l'égard des membres du sexe soi-disant inférieur, ce qui est indubitablement le cas pour certains actes qui sont qualifiés de sexisme mais auxquels peut s'appliquer la législation antidiscrimination en vigueur.

un texte législatif », Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26 de la Charte sociale européenne.

²¹ « Zur "Sexismus-Debatte": Ein Kommentar aus wissenschaftlicher Sicht », Charlotte Diehl, Dipl.-Psych., Jonas Rees, Dipl.-Psych., MSc, Prof. Dr. Gerd Bohner, Dipl.-Psych., université de Bielefeld, 2013.

A côté de cela, le sexisme (essentiellement contre les femmes) est tellement ancré dans la plupart des aspects de la vie quotidienne que les *petits* incidents – sur le lieu de travail, dans l'espace public, dans la culture populaire, dans les médias (et sur les réseaux sociaux), dans les relations quotidiennes – ont de *larges* conséquences sociales, à savoir un traitement et un positionnement différenciés dans le monde (essentiellement pour les femmes). Tout cela a un impact sur les victimes, d'autant que ces agissements ou propos peuvent être quotidiens et se répéter dans différents cadres, mais qu'ils sont souvent très difficiles à prouver individuellement en tant que discrimination ou atteinte à la dignité de la personne.

Selon les lois belge et française, l'impact du sexisme est l'« *atteinte à la dignité d'une personne* », qui doit en outre être « *grave* » en vertu de la loi belge. La loi française est moins restrictive, puisque la qualification de sexisme peut aussi s'appliquer à des actes créant « *un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* », ce qui reflète peut-être mieux les effets du sexisme ordinaire décrits ci-dessus et correspond à la formulation de la directive de l'UE contre le harcèlement et le harcèlement sexuel.

Le Conseil de l'Europe pourrait opter pour une notion élargie, qui combine l'atteinte à la dignité d'une personne et la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

g) Gravité des actes sexistes

La loi belge exige un certain seuil de gravité, dont l'appréciation est laissée au juge. Trois éléments devraient être pris en compte à cet égard. Tout d'abord, il serait important de ne pas créer de confusion et de ne pas englober des actes qui sont déjà couverts par les normes existantes relatives à la lutte contre la discrimination, au harcèlement (sexuel) ou à d'autres formes définies de violence à l'égard des femmes. Ensuite, les débats universitaires et le travail des organisations de défense des droits des femmes montrent qu'il faut commencer à nommer et à traiter les agissements qui peuvent sembler moins graves, mais qui ont pourtant des répercussions sur la vie quotidienne des personnes qui les subissent (le plus souvent des femmes). Ces actes peuvent relever d'un sexisme subtil ou ambivalent (comme on l'a vu plus haut), qui sont plus difficiles à mettre au jour, à déconstruire et à sanctionner, mais qui ont un impact sur la santé des victimes, l'estime de soi, l'occupation de l'espace public, les opportunités professionnelles et autres et, au final, contribuent à entretenir un climat général de perpétuation des inégalités de genre. Les agissements sexistes sont contraires aux principes de l'égalité de genre et étroitement liés à la violence fondée sur le genre. Il existe par conséquent un enjeu éducatif important à définir le sexisme, à examiner le problème et à encourager les victimes à sortir de leur silence.

4. Synthèse : éléments d'une définition éventuelle du sexisme par le Conseil de l'Europe

On peut entendre par sexisme :

a) tout acte, geste ou comportement

i) lié au sexe d'une personne ou considérant cette personne comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle ou

ii) lié à des stéréotypes de genre préjudiciables

c) se déroulant dans un lieu public ou privé

d) ayant pour objet ou pour effet :

i) de porter atteinte à la dignité d'une personne ou

ii) de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de sexisme²². Le sexisme est par ailleurs étroitement lié aux préjugés, aux coutumes, aux traditions et à toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes²³.

²² Voir le préambule de la Convention d'Istanbul : « *Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* ».

²³ Voir l'article 12 de la Convention d'Istanbul : « *Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.* »

Sources

Blog: « Finally, A Feminism 101 Blog »: <https://finallyfeminism101.wordpress.com/2007/10/19/sexism-definition/>

Charlotte Diehl, Dipl.-Psych., Jonas Rees, Dipl.-Psych., MSc, Prof. Dr. Gerd Bohner, Dipl.-Psych (2013), article « Zur "Sexismus-Debatte": Ein Kommentar aus wissenschaftlicher Sicht », université de Bielefeld, Allemagne.

Conseil de l'Europe (2011), Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210.

Conseil de l'Europe (2015), Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Conseil de l'Europe (2016), rapport sur le séminaire « Combattre le discours de haine sexiste »

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Belgique (2009), rapport « Définition du concept de "sexisme" ».

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Belgique (2016), brochure « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes. Information relative à la loi contre le sexisme dans l'espace public ».

Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, France (2015), rapport n° 2015-01 « Le sexisme dans le mode du travail, entre déni et réalité ».

Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, France (2016), « Kit pour agir contre le sexisme : trois outils pour le monde du travail », fiche juridique sur l'agissement sexiste.

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, France (2015), « Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun ».

Présentations devant la Commission pour l'égalité de genre (GEC) :

- ✓ « La loi fédérale belge tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public » (réunion visant à discuter des travaux préparatoires de la GEC en vue de la rédaction d'une recommandation sur la lutte contre le sexisme, 15/11/2016, Alexandra Adriaenssens, Fédération Wallonie-Bruxelles, Belgique).
- ✓ Mesures juridiques et cadre politique de la lutte contre le sexisme en France (réunion visant à discuter des travaux préparatoires de la GEC en vue de la rédaction d'une recommandation sur la lutte contre le sexisme, 15/11/2016, Romain Sabathier, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, France).
- ✓ « La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public » (réunion de la GEC, 18/11/2015, Eva Abella Martin, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Belgique).
- ✓ « Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » (réunion de la GEC, 19/11/2015, Brigitte Grézy, Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, France).